



## Directives

### RAPPORT BSIF-525

1. Les renseignements fournis dans le présent rapport sont requis aux termes de l'article 83.11 du *Code criminel*, de l'article 7 du *Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur la lutte contre le terrorisme* et de l'article 5.1 du *Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur Al-Qaïda et le Taliban*.
2. Le présent rapport doit être produit au plus tard le quinzième (15<sup>e</sup>) jour de chaque mois civil. Si ce jour est un samedi, un dimanche ou un congé férié, le rapport doit être soumis le premier jour ouvrable suivant. Il doit être transmis au Bureau du surintendant des institutions financières, Division de l'information réglementaire, 255, rue Albert, Ottawa (Ontario) K1A 0H2, ou par télécopieur au (613) 991-6248.
3. Les institutions financières canadiennes sont tenues d'inclure les renseignements touchant leurs succursales à l'étranger, et ce, dans la colonne du tableau intitulée « Institution financière fédérale ».
4. L'expression « personne désignée » comprend les entités inscrites aux termes du *Code criminel*, les personnes inscrites en vertu du *Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur la lutte contre le terrorisme* et les personnes ou entités visées par le *Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur Al-Qaïda et le Taliban*.
5. Le rapport est un rapport global des opérations que les institutions financières ont effectuées avec une personne désignée ou plus. Il ne faut pas annexer de renseignements personnels ou de renseignements sur les comptes ou les contrats. Les renseignements de ce genre doivent être acheminés à la Gendarmerie royale du Canada et au Service canadien du renseignement de sécurité et, si nécessaire, au Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada et, à l'égard des opérations étrangères, aux responsables des organismes étrangers d'application de la loi.
6. Tous les montants doivent être déclarés en dollars canadiens. **REMARQUE : Si le montant initial des biens bloqués est libellé dans une devise autre que le dollar canadien, l'équivalent en dollars canadiens doit alors être déclaré à l'aide du taux de change qui était en vigueur le jour où les biens ont été initialement bloqués et signalés aux organismes d'application de la loi.**
7. **Constitue un acte criminel en vertu du *Code criminel*, du *Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur la lutte contre le terrorisme* et le *Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur Al-Qaïda et le Taliban*, le fait d'effectuer sciemment une opération portant sur des biens qui appartiennent à un terroriste. Cela comprend le fait de porter des frais de service au débit d'un compte et de verser des intérêts au crédit d'un compte et (ou), si les biens bloqués constituent un portefeuille de valeurs mobilières, le fait de verser des intérêts, des dividendes ou d'autres droits au compte et d'imputer des droits de garde, des frais de transaction ou d'autres débits ou crédits sur le compte.**
8. Le rapport est un rapport consolidé. Vous devez inclure les renseignements transmis par vos filiales et les classer comme il est indiqué dans le tableau.
9. Le rapport est cumulatif. Vous devez continuer à inclure l'information transmise dans un rapport précédent, à moins que la personne ou l'entité dont les biens sont identifiés ne fasse plus l'objet des exigences de rapport en vertu de l'article 83.11 du *Code criminel*, de l'article 7 du *Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur la lutte contre le terrorisme* et de l'article 5.1 du *Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur Al-Qaïda et le Taliban*. **La version détaillée du rapport doit seulement être utilisée si les biens ont été bloqués ET déclarés à la GRC. Comme il est indiqué au point 10 ci-dessous, dans tous les autres cas, il faut utiliser la version abrégée du rapport.**



**10. Si aucun bien n'a été bloqué, vous pouvez le confirmer en utilisant la version abrégée du rapport. C'est le cas, par exemple, lorsque vous cherchez à savoir auprès des autorités si le titulaire d'un compte est en fait une personne désignée. En d'autres termes, vous pouvez utiliser la version abrégée du rapport lorsque vous n'êtes pas certain d'avoir effectué une opération avec une personne désignée. Il n'est pas nécessaire de signaler les numéros des comptes lorsque vous cherchez encore à obtenir des précisions auprès des autorités.**

11. Ce rapport est réservé aux institutions financières fédérales. Les institutions financières canadiennes qui ne sont PAS des IFF et qui sont réglementées par un organisme de réglementation provincial (par exemple une commission de valeurs mobilières ou une commission de services financiers), ou l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (ACCOVAM) ou l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels, sont tenues d'utiliser le rapport approprié produit par l'organisme de réglementation provincial ou l'ACCOVAM.

12. Les IFF qui ont des filiales peuvent soumettre un rapport conjoint pour une de ces entités ou l'ensemble de ces entités POURVU QUE les dénominations sociales de toutes les entités déclarantes soient énumérées dans l'espace prévu à cette fin ou annexées au présent rapport. Si les filiales des IFF ont d'autres filiales, l'information sur leur encaisse d'actifs bloqués doit être incluse.

13. Tous les montants et nombres doivent être inscrits au tableau. Les annexes portant sur des renseignements supplémentaires ne sont pas acceptables à moins qu'elles ne donnent des précisions sur les données inscrites au tableau.

14. Le « Mois du rapport » est le mois sur lequel le rapport est basé (par exemple, pour le rapport qui est dû le 15 décembre, le mois du rapport est celui de novembre).